

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant  
l'arrêté de l'Exécutif du 23 février 1982 relatif à la  
reconnaissance des radios locales et des organisations  
représentatives de celles-ci**

**A.E. 24-12-1985**

**M.B. 23-01-1986**

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 4;

Vu le Décret du 8 septembre 1981 fixant les conditions de reconnaissance des radios locales;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif du 23 février 1982, relatif à la reconnaissance des radios locales et des organisations représentatives de celles-ci;

Vu le Décret du 8 juin 1983 complétant celui du 8 septembre 1981 fixant les conditions de reconnaissance des radios locales;

Vu l'urgence qu'il y a à définir de nouvelles mesures transitoires, relatives à la procédure de reconnaissance des radios locales;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>;

Sur la proposition de notre Ministre-Président, et vu la délibération de l'Exécutif du 20 décembre 1985,

Arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'article 3, § 2 de l'Arrêté relatif à la reconnaissance des radios locales et des organisations représentatives de celles-ci est modifiée comme suit :

«Le Conseil donne son avis dans les quinze jours de la transmission du dossier par le secrétariat et le fait parvenir au Ministre. Passé ce délai, l'avis est censé être rendu.»

**Article 2.** - Les §§ 3 et 4 de l'article 3 sont abrogés.

**Article 3.** - L'article 4, § 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

«Le Conseil transmet son avis au Ministre. L'Exécutif statue dans les quinze jours de la transmission de l'avis. Ce délai est toutefois porté à trois mois si l'Exécutif demande des renseignements complémentaires au Conseil.»

**Article 4.** - Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au Moniteur belge.

**Article 5.** - Le Ministre membre de l'Exécutif ayant la radiodiffusion dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 décembre 1985.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,

---

Ph. MONFILS

Le Ministre membre de l'Exécutif de la Communauté française,

E. POULLET

Le Ministre membre de l'Exécutif de la Communauté française,

A. BERTOUILLE

